



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur les projets de révision allégée n°1 et de modification n°1
du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune déléguée d'Aix-en-Othe
(commune nouvelle d'Aix-Villemaur-Palis) (10)**

n°MRAe 2024AGE14

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays d'Othe (10) pour la révision allégée n°1 et la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Aix-en-Othe (10). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 7 décembre 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Aix-Villemaur-Palis est une commune nouvelle du département de l'Aube. La commune déléguée d'Aix-en-Othe dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 novembre 2011.

La révision allégée et la modification du PLU ont pour but de permettre le développement de l'entreprise O'Bobois. Cette entreprise déjà présente sur la commune souhaite construire de nouveaux bâtiments sur des parcelles lui appartenant actuellement classées en zones UC (zone urbaine périphérique au centre historique) et A (agricole).

La révision allégée a pour objet de reclasser 1 ha de zone agricole A en zone UY (zone d'activités).

La modification a pour objet de reclasser 0,6 ha de zone UC en zone UY et de reclasser 1 ha de zone 1AUY (zone d'urbanisation future à destination d'activités) en zone agricole A pour compenser la réduction de cette zone agricole consécutive à la révision allégée.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont : la biodiversité et les milieux naturels, les nuisances, et le paysage.

Le diagnostic de zones humides ne s'appuie que sur une analyse pédologique, ce qui ne permet pas de conclure sur la délimitation des zones humides dans la zone étudiée, et il ne couvre pas toute la surface concernée par la modification et la révision allégée.

Par ailleurs, les impacts du projet sur le bruit sont insuffisamment évalués, d'une part concernant les impacts cumulés sur l'environnement sonore local de l'extension du site avec les installations existantes et d'autre part, en raison de l'augmentation du trafic de poids lourds consécutive à l'agrandissement de l'usine.

Enfin, l'impact paysager du projet est sous-estimé, notamment concernant l'impact sur l'entrée de village.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :

- ***réaliser un diagnostic de zones humides conforme à la loi sur l'ensemble de l'extension de la zone UY et, le cas échéant, prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur ces zones humides ;***
- ***justifier le respect des limites réglementaires de bruit au droit des habitations les plus proches ;***
- ***évaluer les impacts du projet sur le trafic routier et les nuisances associées ;***
- ***le cas échéant, proposer des mesures d'évitement ou de réduction pour garantir que l'émergence du bruit de l'installation ne dépassera pas 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit au droit des habitations les plus proches ;***
- ***prévoir un suivi du bruit après la mise en service pour vérifier que les mesures sont suffisantes et les compléter si nécessaire, l'emplacement des outils de mesure devant être choisi en concertation avec les riverains concernés ;***
- ***évaluer les impacts du projet sur le paysage d'entrée de village et le cas échéant, proposer des mesures d'insertion paysagère complémentaires.***

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Aix-Villemaur-Palis est une commune nouvelle du département de l'Aube. Elle est issue de la fusion le 1^{er} janvier 2016 des communes d'Aix-en-Othe, de Villemaur-sur-Vanne et de Pâlis, qui ont désormais le statut de commune déléguée.

La commune fait partie de la communauté de communes du Pays d'Othe, qui est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)¹⁶ des territoires de l'Aube¹⁷ approuvé le 10 février 2020.

La compétence urbanisme est exercée par la communauté de communes du Pays d'Othe.

La commune déléguée d'Aix-en-Othe dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 novembre 2011.



Figure 1: Aix-Villemaur-Pâlis (source : Google maps)

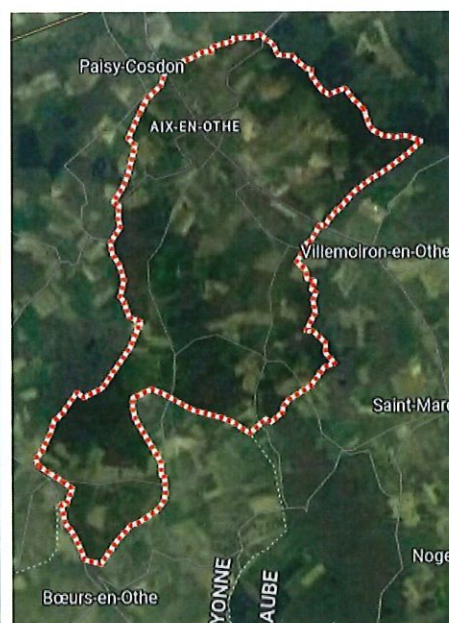


Figure 2: Aix-en-Othe (source : Google maps)

16 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

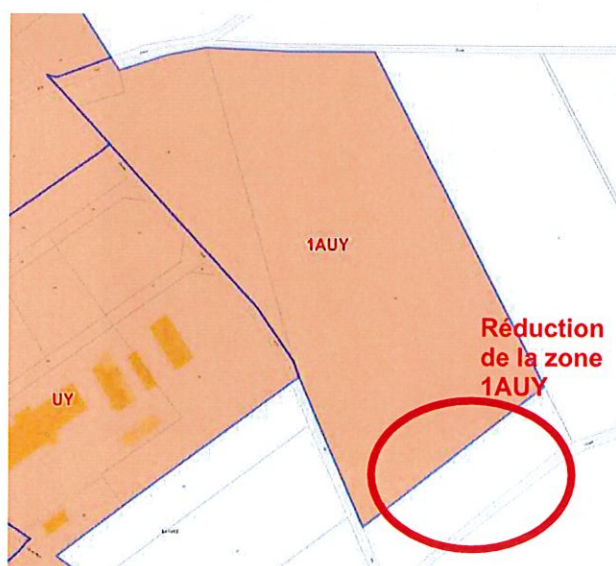
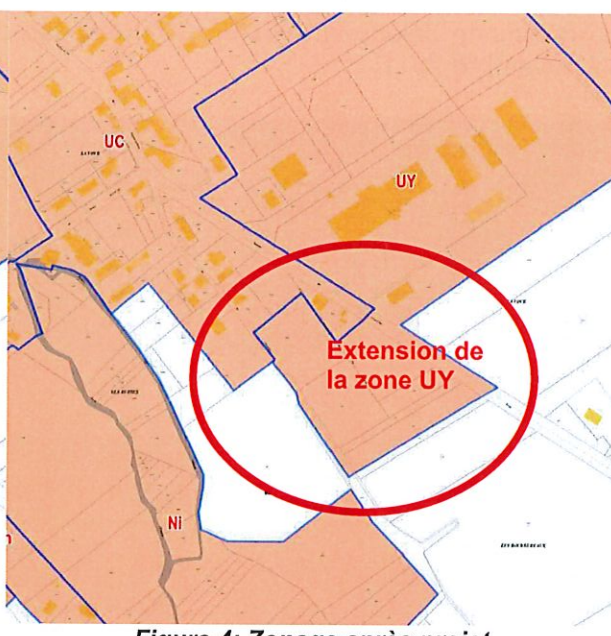
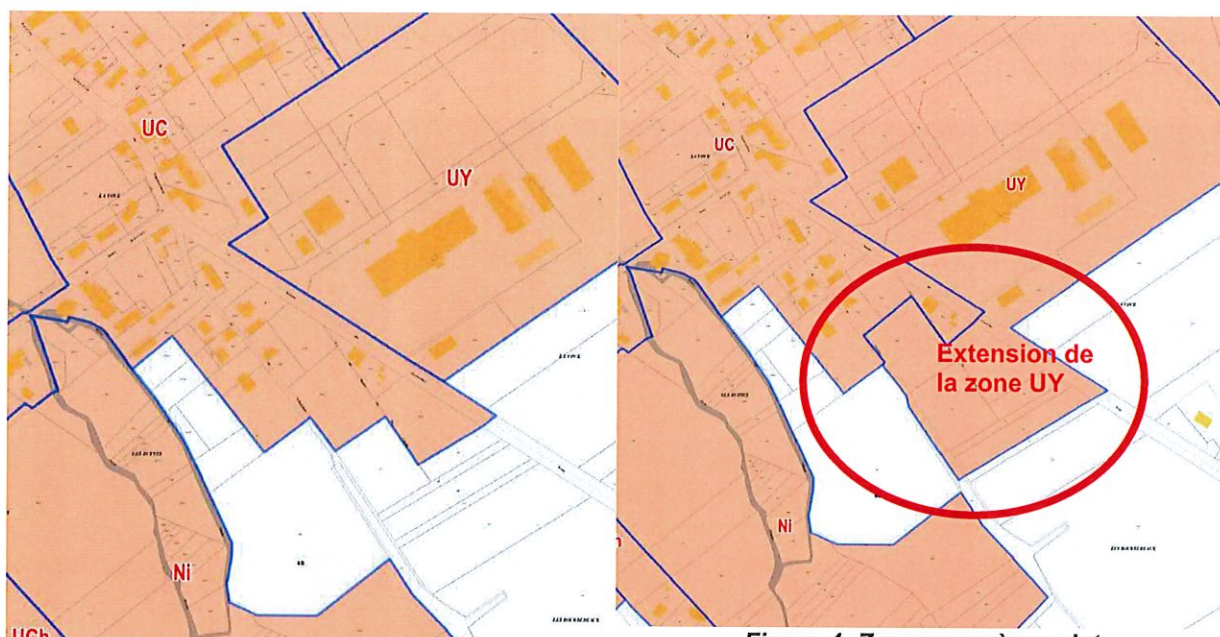
17 Le projet de révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube (10) a fait l'objet d'un avis délibéré de l'Ae en date du 24 septembre 2019 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age79.pdf>

1.2. Le projet de territoire

La révision allégée et la modification du PLU ont pour but de permettre le développement de l'entreprise O'Bobois, qui propose aux professionnels du vin des bois œnologiques sur mesure en transformant le chêne en staves, blocks et copeaux¹⁸. Cette entreprise déjà présente sur la commune souhaite construire de nouveaux bâtiments sur des parcelles lui appartenant actuellement classées en zones UC (zone urbaine périphérique au centre historique) et A (agricole).

La révision allégée a pour objet de reclasser 1 ha de zone agricole A en zone UY (zone d'activité).

La modification a pour objet de reclasser 0,6 ha de zone UC en zone UY et de reclasser 1 ha de zone 1AUY (zone d'urbanisation future à destination d'activités) en zone agricole A pour compenser la réduction de cette zone agricole consécutive à la révision allégée.



¹⁸ Pièces de chênes de qualité merrain non retenus pour la tonnellerie permettant un apport aromatique et tannique du chêne pendant la vinification ou l'élevage.

D'après le dossier, l'extension de l'entreprise O'Bobois nécessitera une procédure d'enregistrement ICPE¹⁹, la puissance totale des installations dépassant 250 kW²⁰. Le projet d'extension est donc soumis *a minima* à examen au cas par cas par l'autorité préfectorale départementale. Dans le cas d'une soumission du projet à évaluation environnementale, une procédure commune d'évaluation environnementale du projet, de la modification et de la révision allégée du PLU aurait pu être menée en application de l'article L.122-13 du code de l'environnement²¹.

A minima et pour la bonne information du public, l'Ae recommande à la collectivité de joindre au dossier présenté à l'enquête publique le dossier d'enregistrement de l'extension de l'entreprise O'Bobois que la révision allégée et la modification du PLU vont permettre.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont : la biodiversité et les milieux naturels, les nuisances, et le paysage.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier de révision allégée et de modification comporte une analyse de l'articulation avec les documents suivants :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)²² Seine-Normandie 2022-2027 ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)²³ Champagne-Ardenne, qui a été intégré au SRADDET Grand Est.

Le dossier n'a pas analysé l'articulation avec le SCoT des territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020.

L'Ae recommande d'analyser l'articulation de la révision allégée et de la modification avec le SCoT des territoires de l'Aube.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)

Concernant l'analyse de l'articulation avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, l'étude d'impact se limite à dire que projet n'entraîne pas d'augmentation de la consommation foncière, en complément de l'analyse relative au SRCE. L'Ae considère que l'analyse de l'articulation avec le SRADDET est incomplète, celle-ci doit traiter de l'ensemble des objectifs et règles susceptibles de concerner le projet de modification et de révision allégée.

19 Installation classée pour la protection de l'environnement.

20 Rubrique 2410 de la nomenclature ICPE : Ateliers où l'on travaille le bois, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW.

21 Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.

La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique ».

22 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

23 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet avec les règles et objectifs du SRADDET Grand Est.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Les zones Natura 2000 et les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

La commune d'Aix-Villemaur-Pâlis est concernée par le site Natura 2000 – zone spéciale de conservation²⁴ (ZSC) « Marais de la Vanne à Villemaur » à 4,6 km au nord du projet.

La commune est concernée par 4 ZNIEFF²⁵ de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2 :

- ZNIEFF de type 1 « Marais de la Vanne à Villemaur-sur-Vanne » ;
- ZNIEFF de type 1 « Pelouse et Pinède de la vallée du Jard à Aix-en-Othe » ;
- ZNIEFF de type 1 « Marais de la Nosle à Aix-en-Othe et Villemoiron-en-Othe » ;
- ZNIEFF de type 1 « Bois de Dillo et des Jarruriers à Aix-en-Othe et Paisy-Cosdon » ;
- ZNIEFF de type 2 « Massifs boisés entre Viladin, Pouy-sur-Vannes, Planty et Pâlis » ;
- ZNIEFF de type 2 « Forêt d'Othe et ses abords ».

La ZNIEFF la plus proche du projet est la ZNIEFF de type 1 « Marais de la Nosle à Aix-en-Othe et Villemoiron-en-Othe », à environ 500 m.

Le dossier considère que le projet n'aura pas d'impact sur la zone Natura 2000 et sur les ZNIEFF et l'Ae partage cet avis.

Les zones humides

Un diagnostic de zone humide a été réalisé sur une partie des parcelles du projet. Il a mis en évidence la présence d'une zone humide au sud-ouest qui est partiellement incluse dans l'emprise du projet. Le projet prévoit l'interdiction de construire des bâtiments sur la partie identifiée comme zone humide.

L'Ae relève que la recherche de zones humides n'a été menée que sur une partie des parcelles concernées par l'extension de la zone UY et qu'elle ne s'appuie que sur une étude pédologique, alors qu'il est nécessaire de mener également une étude floristique pour pouvoir conclure à l'absence de zone humide²⁶.

L'Ae recommande de réaliser un diagnostic de zones humides conforme à la loi sur l'ensemble de l'extension de la zone UY et le cas échéant, de prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur ces zones humides.

L'Ae a publié le document « Les points de vue de la MRAE Grand Est »²⁷ qui précise ses attentes sur ce sujet et donne des références en matière de zones humides.

24 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

25 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

26 Extrait de l'article L.211-1 du code de l'environnement :

« on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; ».

27 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

La trame verte et bleue

Le projet est à proximité d'un corridor écologique de milieux boisés formé par la ripisylve du cours d'eau « La Nosle », qui est identifié par le SRCE (voir figure 6).

Le dossier indique que les parcelles ne sont pas boisées et que la modification et la révision allégée et la modification ne permettent pas de s'approcher davantage du cours d'eau.

L'Ae relève que les parcelles concernées par la modification et la révision allégée présentent une végétation partiellement boisée qui est susceptible de participer au fonctionnement du corridor, contrairement à ce qui est écrit dans le dossier (voir figure 7). Par conséquent, l'Ae ne partage pas la conclusion du dossier sur l'absence d'impact du projet sur le couvert boisé et la trame verte et bleue.

L'Ae recommande de mieux justifier l'absence d'impact du projet sur la trame verte et bleue et, en cas d'impact avéré, de prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur la trame verte et bleue.



Figure 6: Localisation du projet par rapport à la ripisylve de la Nosle (source : Géoportail)



Figure 7: Vue depuis la RD374 (source : Google street view, septembre 2023)

3.2. Les nuisances

Le dossier indique que les nuisances induites par l'extension de l'activité seront « *relativement réduites* », et que « *l'usine ne découpant pas de bois sur son site propre, il est seulement question ici de bruits liés à la présence humaine et à l'aspiration dans l'usine* ». L'Ae relève que plusieurs habitations ne sont qu'à quelques dizaines de mètres du site.

L'Ae considère que les impacts du projet sur le bruit sont insuffisamment évalués, d'une part concernant les impacts cumulés sur l'environnement sonore local de l'extension du site avec les installations existantes et d'autre part, en raison de l'augmentation du trafic de poids lourds consécutive à l'agrandissement de l'usine.

L'Ae recommande de :

- ***justifier le respect des limites réglementaires de bruit au droit des habitations les plus proches ;***
- ***évaluer les impacts du projet sur le trafic routier et les nuisances associées ;***
- ***le cas échéant, proposer des mesures d'évitement ou de réduction pour garantir que l'émergence du bruit de l'installation ne dépassera pas 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit au droit des habitations les plus proches ;***
- ***prévoir un suivi du bruit après la mise en service pour vérifier que les mesures sont suffisantes et les compléter si nécessaire, l'emplacement des outils de mesure devant être choisi en concertation avec les riverains concernés.***

3.3. Le paysage

Le dossier indique que « *le site ne présente pas d'enjeux paysagers et d'intégration architecturale du fait de sa position en retrait du village et à la présence d'un couvert végétal important à proximité* » et que « *les dispositions réglementaires obligent le porteur de projet à réaliser des aménagements d'espaces verts permettant de conforter le couvert végétal identifié et respectant une cohérence en matière d'aspect architectural. [le secteur] est déjà couvert par un boisement permettant de dissimuler l'ensemble du site* ».

Pour sa part, l'Ae considère que la localisation du site en entrée d'Aix-en-Othe nécessite une vigilance particulière, le site étant fortement visible depuis la route départementale RD374 (voir figure 7), et que l'impact paysager du projet est sous-estimé.

L'Ae recommande d'évaluer les impacts du projet sur le paysage d'entrée de village et le cas échéant, de proposer des mesures d'insertion paysagère complémentaires.

3.4. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Les indicateurs de suivi sont pertinents et mesurables.

L'Ae recommande de préciser les mesures prévues en cas de non atteinte des objectifs.

3.5. Le résumé non technique

La note de présentation de la modification et celle de la révision allégée contiennent chacune un résumé non technique qui synthétise le dossier de manière satisfaisante.

METZ, le 23 février 2024

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU